

**Révision de l'ordonnance sur les denrées alimentaires génétiquement modifiées (ODAIGM; RS 817.022.51):
Audition au 31.03.2014**

Prise de position

Nom / entreprise / organisation : Fédération romandes des consommateurs

Sigle de l'entreprise / organisation : FRC

Adresse : Rue de Genève 17, Case poste 6151, 1002 Lausanne

Personne de référence : Barbara Pfenniger

Téléphone : 021 331 00 90

Courriel : b.pfenniger@frc.ch

Date : 28.2.2014

Important :

1. L'art. 2, al. 2, let. c, de l'ordonnance sur la procédure de consultation (ordonnance sur la consultation, OCo ; RS 172.061.1) précise que les résultats de l'audition sont consignés dans un rapport. Il est prévu que ce rapport, qui présentera les prises de position, soit publié sous forme électronique.
2. Nous vous remercions de ne pas modifier la mise en page du formulaire.
3. Veuillez faire parvenir votre prise de position électronique (au format **Word**) d'ici au 31 mars 2014 à :
lebensmittel-recht@bag.admin.ch

**Révision de l'ordonnance sur les denrées alimentaires génétiquement modifiées (ODAIGM; RS 817.022.51):
Audition au 31.03.2014**

ODAIGM	
Nom / entreprise (veuillez utiliser le sigle cité dans l'en-tête)	Remarques générales
FRC	Monsieur le Conseiller Fédéral, Madame, Monsieur, La Fédération romande des consommateurs (FRC) vous remercie de l'avoir associé à la consultation relative à la révision de l'ordonnance sur les denrées alimentaires génétiquement modifiées et vous prie de trouver ses commentaires ci-dessous. En préambule Les organismes génétiquement modifiés (OGM) sont une des préoccupations des consommateurs suisses. L'étiquetage donne aujourd'hui l'information nécessaire permettant de faire un choix éclairé uniquement pour les aliments d'origine végétale. L'information des consommateurs sur la présence d'OGM dans la chaîne alimentaire connaît pourtant une grande lacune : les consommateurs ne sont pas informés sur la présence de plantes génétiquement modifiées (GM) dans l'alimentation des animaux de rente. Il est de ce fait impossible de savoir si l'on favorise l'utilisation d'OGM en achetant une viande, un produit laitier ou des œufs. L'information obligatoire sur la présence d'OGM dans le fourrage aurait amené un maximum de transparence, comme demandé dans la motion Savary 06.3600. Cette option a été repoussée par le Conseil Fédéral. Des produits importés étiquetés « nourri sans OGM » se trouvent déjà sur le marché suisse romand et évidemment lors des achats transfrontaliers. Il est donc urgent d'harmoniser l'étiquetage afin de rendre la situation plus claire pour les consommateurs. Compte tenu de la situation, la FRC salue donc l'étiquetage positif pour les denrées d'origine animale produites sans recours aux plantes génétiquement modifiées. Il donne des informations qui sont actuellement cachées aux yeux des consommateurs. Afin de rendre cette information la plus efficace possible, nous proposons les adaptations suivantes La formulation proposée « produit sans recours à des plantes fourragères génétiquement modifiées » est trop compliquée. Nous préférons une version plus compréhensible comme « nourri sans plantes génétiquement modifiées », « nourri sans plantes transgéniques » ou « nourri sans plantes OGM ». « Transgénique » serait l'expression scientifiquement correcte.

**Révision de l'ordonnance sur les denrées alimentaires génétiquement modifiées (ODAIGM; RS 817.022.51):
Audition au 31.03.2014**

	La formulation « nourri sans plantes OGM » serait certainement la mieux comprise par les consommateurs, bien qu'elle ne soit linguistiquement pas correcte. • Pour les consommateurs, ces formulations incluent tous les aliments pour animaux à base de plantes, qu'il s'agisse de graines, de tourteaux ou d'autres résidus ou produits végétaux mélangés, moulues etc. • Les consommateurs ne sont pas au courant de toutes les méthodes d'élevage et de tous les organismes transgéniques autorisés. Ils ne peuvent pas savoir si une vache aurait pu manger du maïs transgénique ou pas. Ils ne sont pas au courant des détails techniques des initiatives qui misent sur la production sur base herbagère ou qui renoncent au soja (p.ex. Vache Mère Suisse) ou qui renoncent aux OGM (p.ex. Suisse Garantie). Pour la FRC, un produit d'origine bovine doit pouvoir porter l'indication « nourri sans plantes transgéniques », même si la vache a uniquement brouté de l'herbe. Les consommateurs ont le droit de connaître cette plus-value. • Selon la proposition, des œufs provenant de poules ayant picoré de l'orge et non du maïs ne pourront pas être étiquetés « produit sans recours à des plantes fourragères génétiquement modifiées » car il n'existe pas d'orge transgénique. C'est une situation incompréhensible pour la grande majorité des consommateurs qui ne sont pas au courant de la loi, ni des méthodes d'élevage, ni des variétés transgéniques autorisées en Suisse ou chez nos voisins. • Dans cette ordonnance il manque la notion de la durée durant laquelle les animaux seront nourris sans plantes transgéniques. Nous demandons que cela soit spécifié dans un article. • Autres oubliés de cette ordonnance : les abeilles et leurs produits. La FRC propose une solution spatiale pragmatique telle qu'elle existe en France, p. ex. « apiculture sans OGM dans un rayon de 5 km ». La FRC soutient donc le projet soumis, mais elle demande de bien vouloir prendre en compte ses demandes d'adaptation. Nous vous remercions de l'attention et de la suite que vous porterez à notre prise de position et nous vous prions de recevoir, Monsieur le Conseil Fédéral, Mesdames, Messieurs, nos salutations les meilleures. Fédération romande des consommateurs Mathieu Fleury Barbara Pfenniger Secrétaire général Responsable alimentation		
Nom / entreprise	Article	Commentaires	Proposition de modification (proposition de libellé)

**Révision de l'ordonnance sur les denrées alimentaires génétiquement modifiées (ODAIGM; RS 817.022.51):
Audition au 31.03.2014**

FRC	7c al 1	La formulation « produit sans recours à des plantes fourragères génétiquement modifiées » est trop compliquée pour un consommateur moyen. Nous proposons une formulation plus compréhensible qui inclut tout aliment à base de plantes, qu'il s'agisse de graines, de tourteaux ou d'autres résidus ou produits végétaux mélangés, moulues etc. La formulation « nourri sans plantes OGM » serait certainement la mieux comprise par les consommateurs, bien qu'elle ne soit linguistiquement pas correcte. Les formulations proposées peuvent être complétées par l'espèce animale concernée (p.ex. « vaches nourries sans plantes OGM » pour les produits laitiers, « poules nourries sans plantes OGM » pour les œufs)	« nourri sans plantes génétiquement modifiées » ou « nourri sans plantes transgéniques » ou « nourri sans plantes OGM ».
FRC	7c nouveau	Il manque la définition de la période sans affouragement avec des plantes GM. Il faut définir ici cette durée afin que la mention positive soit crédible pour les consommateurs.	Période sans recours aux aliments à base de plantes génétiquement modifiées : 1. Volaille : à partir du troisième jour 2. Bovins : à partir de la naissance 3. Porcs : à partir de la naissance 4. Petits ruminants : à partir de la naissance 5. Autres animaux : à partir de la naissance
FRC	7c al 2	Les consommateurs ne sont pas au courant de toutes les méthodes d'élevage ou des variétés transgéniques autorisées et/ou cultivées en Suisse ou ailleurs dans le monde. La FRC estime que tous les produits d'origine animale doivent pouvoir porter l'indication « nourri sans plantes génétiquement modifiées », même si la vache a uniquement brouté de l'herbe ou si la poule a picoré de l'orge et non du maïs. Fragmenter encore le marché, n'amènerait ni la transparence ni la sécurité de droit visées. Par ailleurs, les agriculteurs doivent pouvoir valoriser ces produits d'origine animale « nourri sans plantes génétiquement modifiées »	7c al 2 : biffer

**Révision de l'ordonnance sur les denrées alimentaires génétiquement modifiées (ODAIGM; RS 817.022.51):
Audition au 31.03.2014**

		non seulement sur le marché intérieur mais également sur le marché international, notamment face aux produits européens qui portent déjà ce genre de mention positive.	
FRC	7c al 3 let a	Pour les consommateurs il est important que des produits à base de viande comme des saucisses ou des pâtes puissent porter cette information. La teneur minimale doit être définie de manière à inclure notamment les spécialités traditionnelles.	
FRC	7 nouveau	Il manque dans cette ordonnance une mention concernant les produits issus de l'apiculture, également d'origine animale. La FRC propose une solution spatiale pragmatique telle qu'elle existe en France, p. ex. « apiculture sans OGM dans un rayon de 5 km ».	La mention : « sans OGM dans un rayon de 5 km » est réservée au miel et aux autres aliments issus de l'apiculture qui, tout à la fois : a. Proviennent de ruches situées de telle façon que, dans un rayon de 3 km autour de leur emplacement, les sources de nectar et de pollen soient constituées d'espèces végétales non génétiquement modifiées ; b. Proviennent de ruches dans lesquelles les aliments complémentaires pour les abeilles, utilisés le cas échéant, répondent aux exigences mentionnées à l'art. 7b